

Direction départementale
des territoires

Objet : Projet d'arrêté portant sur la régulation des blaireaux

Madame, Monsieur,

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le présent projet d'arrêté est par conséquent soumis à la consultation du public au regard de ces principes rappelé dans l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Le blaireau commet des dommages importants aux activités agricoles de l'Oise et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé, sans compter les dégâts matériels qu'il engendre (plus de 100 000 euros en 2018). Ces dégâts, en augmentation constante jusqu'en 2016, marquent un palier depuis cette date. Ils touchent encore 140 communes en 2018. Les campagnes de régulation conduites depuis plusieurs années semblent porter leurs fruits avec un arrêt de la forte progression des années précédentes. Les dégâts ne sont pas indemnisés et présentent un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces des cultures détruites sont conséquentes.

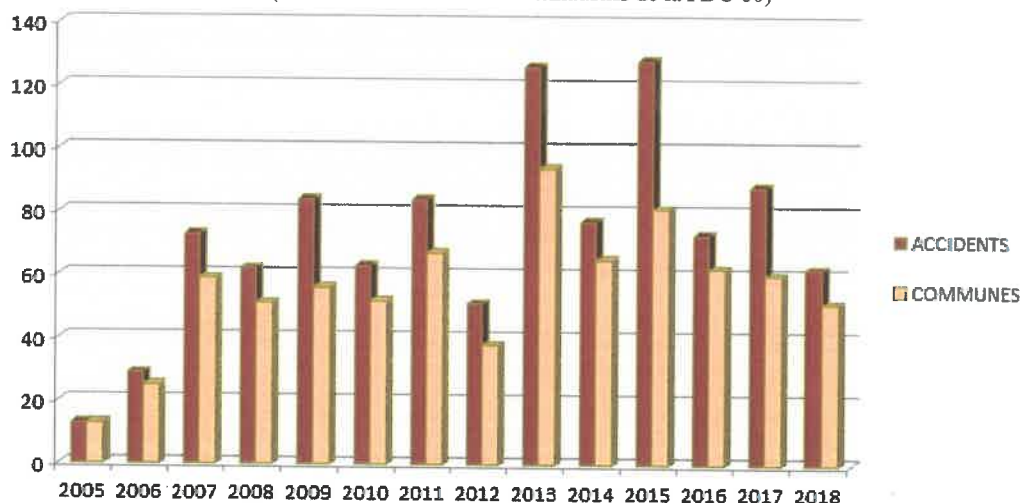
Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements 01/07/n au 30/06/n+1					
	2014-15	2013-14	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19*
Lieutenants de Louveterie**	60	53	82	147	146	128
Nombre de Communes avec dégâts > 76 € année n+1	48	88	120	141	140	
Montant de dégâts estimé en € année n+1	29 118	72 246	100 136	101 847	100 619	

* au 01/04/2019

** Tirés dans le cadre de l'AP

L'espèce occasionne des risques à la sécurité publique en provoquant des affaissements de voies ferrées (3 demandes d'intervention depuis le début de l'année) et de routes (voir article du journal « Le Parisien » du 5/04/2019 à Ressons-sur-Matz), et des collisions avec les véhicules.

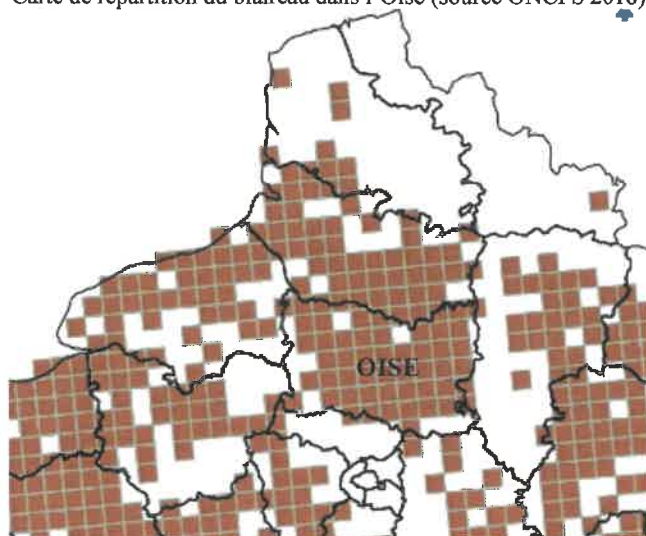
Nombre de collisions routières avec des blaireaux dans l'Oise
(relevés d'observation non exhaustifs de la FDC 60)



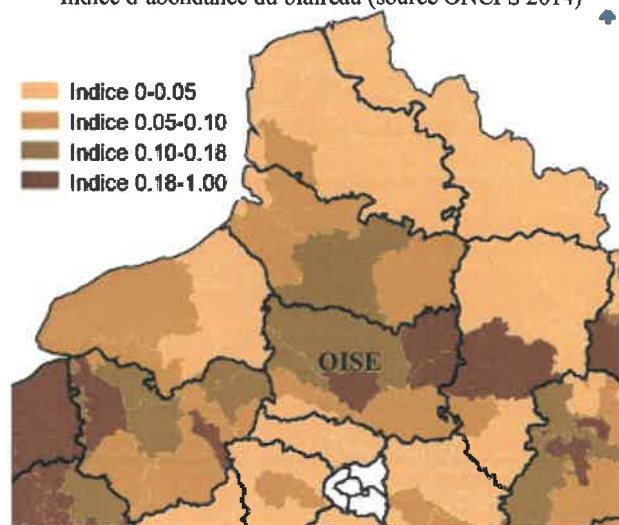
Les articles 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage en Europe permettent, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau (visé à l'annexe III de la dite convention). Cette espèce a une bonne dynamique de population dans l'Oise selon les experts consultés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et comme le montrent le niveau et la répartition des dégâts observés, l'accidentologie, les résultats de piégeages (les animaux qui ne sont pas piégés dans le cadre d'une action organisée par un lieutenant de louveterie sont relâchés) qui sont des indices de présence/abondance et les études publiées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) synthétisées dans les cartes ci-dessous.

Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements 01/07/n au 30/06/n+1				
	2014-15	2013-14	2015-16	2016-17	2017-18
Piégeurs	410	511	423	565	459

Carte de répartition du blaireau dans l'Oise (source ONCFS 2018)



Indice d'abondance du blaireau (source ONCFS 2014)



Sa régulation et le contrôle de son expansion sont nécessaires en l'absence de prédateurs naturels. La régulation est envisagée dans un cadre bien défini et limité géographiquement afin de réduire les nuisances occasionnées par cette espèce sur les parcelles agricoles subissant des dégâts significatifs. Les déclarations de dégâts faites par les agriculteurs auprès de la chambre d'agriculture, de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ont été adressées au Préfet. Une synthèse a ainsi pu être présentée à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 24 avril 2019 pour reconduire le seuil de 76 € de dégâts minimum par commune pour déterminer la liste des communes sur lesquelles des opérations de régulation pourront être effectuées. Cette liste concerne 140 communes cette année, auxquelles sont ajoutées les communes où des interventions ont dû être diligentées pour des raisons de sécurité aux ouvrages. Par ailleurs, la date envisagée de prise de l'arrêté (fin juin/début juillet) conduira à ne pas avoir d'impact sur la survie des jeunes dont les parents pourraient être tués, ces premiers étant largement sevrés à cette époque de l'année.

Le projet d'arrêté est soumis à la consultation publique pendant 21 jours du 20 mai au 9 juin 2019.

Il permettra d'autoriser une régulation de cette espèce dans le cadre juridique général des battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie, conformément à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, de la date de publication du présent projet arrêté au 31 décembre 2019. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, et sous leur responsabilité, des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage sur la période autorisée.

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. L'ensemble des observations sera synthétisé et publié avec l'arrêté signé.

Pour le préfet et par délégation,



La directrice départementale adjointe
des territoires
Emmanuelle CLOMES